



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de plus de 930 associations et de 59 600 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tel : 04.78.28.29.22
<http://www.sortirdunucleaire.org>

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Tours
Bureau d'ordre pénal
2 place Jean Jaurès
37928 TOURS CEDEX 9**

Lyon, le 25 octobre 2013

Télécopie et LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la législation relative aux installations nucléaires de base – Violation de l'arrêté de rejets du 20/05/05 suite à l'indisponibilité de deux réservoirs de stockage d'effluents gazeux radioactifs à la centrale nucléaire de Chinon*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par un avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), nous avons été informés que, le 8 février 2013, le site de Chinon avait connu un problème de détection tardive de la prolongation de la mise hors service de deux réservoirs de traitement des effluents gazeux.

.../...

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon en non-conformité du Code de l'environnement et de la législation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Marie FRACHISSE*

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 21 février 2015*
- PIECE 2 : Annexe 8 du guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives en date du 21 octobre 2005*
- PIECE 5 : Extrait de l'arrêté du 20 mai 2005 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Chinon*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF
25 octobre 2013

Présentation sommaire du site de Chinon

Le CNPE de Chinon est situé sur le territoire de la commune d'Avoine dans le département d'Indre-et-Loire, en rive gauche de la Loire. Différentes installations sont présentes sur le site, certaines en exploitation, d'autres en cours de démantèlement.

Au sud du site, la centrale de Chinon B comporte deux paires de tranches (B1 - B2 et B3 - B4) du type réacteur à eau pressurisée (REP). Chaque tranche a une puissance électrique de 900 MW et appartient au palier CP2. Les tranches B 1/2 constituent l'installation nucléaire de base n° 107. Les tranches B 3/4 constituent l'installation nucléaire de base n° 132.

Au nord du site sont implantées trois tranches, dénommées A1, A2 et A3, de la filière UNGG (uranium naturel-graphite-gaz). Depuis 2001, EDF a entrepris un important programme de démantèlement complet des réacteurs de première génération. La fin des opérations de démantèlement des trois réacteurs de Chinon A est prévue à l'horizon 2020/2025.

L'Atelier des Matériaux Irradiés (AMI) constituant l'INB n° 94 a été déclaré et mis en service en 1964. Initialement conçue pour l'expertise de combustibles nucléaires irradiés, elle n'est aujourd'hui utilisée que pour l'examen de matériaux activés ou contaminés. Les derniers éléments de combustible ont été évacués de l'AMI en avril 2005. Par ailleurs, EDF prépare actuellement le remplacement de cette installation ancienne. Enfin, l'AMI abrite des déchets anciens, dont l'évacuation vers les filières adaptées devrait se poursuivre jusqu'en 2008.

Le Magasin Inter-Régional de stockage du combustible neuf (MIR) destiné aux réacteurs REP constitue l'INB n° 99. Mis en service en 1978, il a été autorisé par décret du 2 mars 1978 modifié le 4 juin 1998.

Dans son appréciation 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) constate que les performances de la centrale nucléaire de Chinon en matière de sûreté nucléaire sont en retrait par rapport à l'appréciation générale portée sur EDF. Elle considère que les performances du site dans le domaine environnemental sont en dégradation par rapport à l'année 2011. La qualité et la réactivité des analyses apportées aux écarts détectés dans ce domaine se sont dégradées et des dysfonctionnements organisationnels, à l'origine de plusieurs écarts, ont été constatés. L'ASN considère également que l'exploitant doit renforcer sa maîtrise de la déclinaison des règles générales d'exploitation et consolider la démonstration de sûreté, en particulier dans le cadre du réexamen de sûreté qui a été engagé.

Détails de l'incident déclaré le 8 février 2013

Le 8 février 2013, le site de Chinon a déclaré à l'ASN un évènement significatif pour l'environnement après la détection tardive de la prolongation de la mise hors service de deux réservoirs de traitement des effluents gazeux. Ceci constitue une violation des exigences de l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 modifié réglementant les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Chinon.

Les effluents gazeux émis dans la centrale nucléaire sont collectés puis traités dans le circuit de traitement des effluents gazeux (TEG). Ils sont stockés dans des réservoirs, afin de laisser décroître leur radioactivité qui est mesurée périodiquement. Le contenu de ces réservoirs est ensuite relâché, après contrôle, dans l'atmosphère via une cheminée.

Les autorisations de rejets délivrées par l'ASN fixent des quantités annuelles et hebdomadaires maximales de rejets. Ces autorisations précisent également les conditions de stockage des effluents ainsi que les capacités minimales requises.

Tous les ans, EDF transmet à l'ASN, pour avis et autorisation, le programme annuel prévisionnel de mise en indisponibilité de ces réservoirs réglementaires, afin de pouvoir réaliser des opérations de maintenance.

L'arrêté de rejets du 20 mai 2003 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Chinon précise en particulier que la capacité totale minimale, par paire de réacteurs, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés doit être de 2000 Nm³.

Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives.

Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état.

Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée.

Chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm³ sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté de rejets du 20 mai 2003.

Les nombreux dysfonctionnements organisationnels relatifs à cet évènement, ayant conduit à une détection tardive d'un écart réglementaire, témoignent d'un manque de culture environnementale concernant la gestion des effluents.

Ce dysfonctionnement a été classé au titre des évènements significatifs pour l'environnement.

V. PIECE 1

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Chinon B – 4 réacteurs de 900 MW – Chinon B – EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

I. Infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux installations nucléaires de base

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une

installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

En l'espèce, le 8 février 2013, le site de Chinon a déclaré à l'ASN un événement significatif pour l'environnement après la détection tardive de la prolongation de la mise hors service de deux réservoirs de traitement des effluents gazeux.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 21 février 2013, indique que :

« Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives. Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état. Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée. A ce jour, chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm³ sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté rejets du 20 mai 2003. »

V. PIECE 1

L'ASN avait été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 2005, les événements nécessitant une déclaration sans délai de la part de l'exploitant. L'annexe 8 de ce guide définit 9 critères permettant d'apprécier le caractère immédiatement déclarable d'un incident en cas d'événement significatif impliquant l'environnement pour les INB. Le critère 4 vise le « non-respect d'une disposition opérationnelle fixée dans un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation qui aurait pu conduire à un impact significatif pour l'environnement ».

V. PIECE 2

L'arrêté de rejets du 20 mai 2003 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Chinon précise que la capacité totale minimale, par paire de réacteurs, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés doit être de 2000 Nm³. Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives. Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état. Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée. Chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm³ sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté de rejets du 20 mai 2003. L'indisponibilité simultanée de ces deux réservoirs TEG constitue donc un non-respect d'une disposition opérationnelle fixée dans l'arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation qui aurait pu conduire à un impact significatif pour l'environnement. Elle avait, en tant que telle, le caractère d'un incident immédiatement déclarable.

Or, l'intervention ayant rendu le second réservoir TEG indisponible a eu lieu le 19 juillet 2012. L'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif pour l'environnement que le 8 février 2013, soit près de sept mois après sa survenance.

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « sans délai », comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

II. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides et gazeux

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en méconnaissance notamment des prescriptions prises par l'ASN en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, qui est aujourd'hui codifié aux articles L 593-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L 593-10 du Code de l'environnement (ancien article 29 I alinéa 3 de la loi du 13 juin 2006) prévoit que :

« Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

Tout manquement aux prescriptions relatives aux prélèvements et rejets de l'installation constitue donc une contravention de la cinquième classe, au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 20 mai 2003 fixe les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation par EDF du site de Chinon.

L'article 41 alinéa 4 de cet arrêté prévoit notamment que :

« Sauf accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, la capacité totale minimale, par paire de réacteurs, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés (réservoirs RS) doit être de 2000 m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). »

V. PIECE 3

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 21 février 2013, indique que :

« L'arrêté de rejets du 20 mai 2005 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Chinon précise en particulier que la capacité totale minimale, par paire de réacteurs, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés doit être de 2000 Nm³.

Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives.

Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état.

Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée.

A ce jour, chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm³ sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté rejets du 20 mai 2005. »

V. PIECE 1

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que l'indisponibilité simultanée de deux réservoirs TEG a conduit le site de Chinon à violé l'article 41 alinéa 4 de l'arrêté du 20 mai 2003.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

III. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation à l'arrêté du 10 août 1984

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 10 août 1984. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique

notamment que l'arrêté du 10 août 1984 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 continuaient donc à s'appliquer jusque-là.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

L'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 prévoit notamment que :

« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs dans les plus brefs délais. »

En l'espèce, le 8 février 2013, le site de Chinon a déclaré à l'ASN un événement significatif pour l'environnement après la détection tardive de la prolongation de la mise hors service de deux réservoirs de traitement des effluents gazeux.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 21 février 2013, indique que :

« Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives. Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état. Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée. A ce jour, chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm3 sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté rejets du 20 mai 2005. »

V. PIECE 1

En tant qu'événement significatif, l'indisponibilité simultanée de deux réservoirs TEG sur le site de Chinon B aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration à l'ASN dans les plus brefs délais. Or, ce n'est que près de 7 mois après l'intervention ayant rendu le second réservoir TEG indisponible que l'exploitant a procédé à cette déclaration.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 13-2 de l'arrêté du 10 décembre 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

* * *

IV. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 595-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 15 juin 2006. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 65-1228 du 11 décembre 1965 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de ce dernier continuaient donc à s'appliquer jusqu'à cette date.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

L'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations doivent être conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, les rejets directs ou indirects d'effluents gazeux toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs. »

En l'espèce, le 8 février 2013, le site de Chinon a déclaré à l'ASN un évènement significatif pour l'environnement après la détection tardive de la prolongation de la mise hors service de deux réservoirs de traitement des effluents gazeux.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 21 février 2013, indique que :

« Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives. Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état. Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée. »

A ce jour, chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm³ sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté rejets du 20 mai 2003. »

V. PIECE 1

Dès lors, la centrale de Chinon n'a pas été entretenue et exploitée de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, les rejets d'effluents gazeux radioactifs étant donné que deux des réservoirs, destinés à stocker ces effluents pour laisser décroître leur radioactivité avant relâchement dans l'atmosphère, ont été rendus indisponibles sur une période d'au moins 7 mois. Ceci ne permettait pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté rejets du 20 mai 2003 et en cas d'accident conduisant à un accroissement significatif des rejets gazeux radioactifs du site, cela aurait pu conduire l'exploitant à rejeter ces effluents directement dans l'atmosphère, avec tous les risques pour la santé et l'environnement que cela représente.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

* * *

Synthèse des infractions soulevées :

- **le délit de non déclaration sans délai d'incident** (faits prévus par l'article L 591-5 du Code de l'environnement et réprimés par l'article L 596-27 V du même Code)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une prescription technique** (faits prévus par l'article 41 alinéa 4 de l'arrêté du 20 mai 2003 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

Non respect de l'arrêté de rejets du 20/05/03 suite à l'indisponibilité de deux réservoirs de stockage d'effluents gazeux radioactifs depuis respectivement un an et demi et six mois

Paris, le 21 Février 2013
Avis d'incident

Installation(s) concernée(s) :

- **Centrale nucléaire de Chinon B** - 4 réacteurs de 900 MWe - EDF

Le 8 février 2013, le site de Chinon a déclaré à l'ASN un évènement significatif pour l'environnement après la détection tardive de la prolongation de la mise hors service de deux réservoirs de traitement des effluents gazeux. Ceci constitue un écart vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 modifié réglementant les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Chinon.

Les effluents gazeux émis dans la centrale nucléaire sont collectés puis traités dans le circuit de traitement des effluents gazeux (TEG). Ils sont stockés dans des réservoirs, afin de laisser décroître leur radioactivité qui est mesurée périodiquement. Le contenu de ces réservoirs est ensuite relâché, après contrôle, dans l'atmosphère via une cheminée.

Afin de limiter strictement l'impact sur l'environnement et la santé des rejets d'effluents, les autorisations de rejets délivrées par l'Autorité de sûreté nucléaire fixent des quantités annuelles et hebdomadaires maximales de rejets. Ces autorisations précisent également les conditions de stockage des effluents ainsi que les capacités minimales requises.

Tous les ans, EDF transmet à l'ASN, pour avis et autorisation, le programme annuel prévisionnel de mise en indisponibilité de ces réservoirs réglementaires, afin de pouvoir réaliser des opérations de maintenance.

L'arrêté de rejets du 20 mai 2003 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Chinon précise en particulier que la capacité totale minimale, par paire de réacteurs, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés doit être de 2000 Nm³.

Le 15 juin 2011, le site de Chinon a rendu indisponible l'un des réservoirs TEG de la paire de réacteurs n° B3 et B4, afin de réaliser des opérations de maintenance préventives.

Au cours de cette activité, une soupape a été démontée pour être remplacée, mais à ce jour, la pièce de rechange n'est toujours pas arrivée sur le site de Chinon et le réservoir TEG est inutilisable en l'état.

Le 19 juillet 2012, un second réservoir TEG, de la paire de réacteurs n° B1 et B2, a été rendu indisponible, conformément à la planification autorisée par l'ASN. Au cours des opérations de maintenance, une soupape a également été démontée pour remplacement et la pièce n'a toujours pas été remplacée.

A ce jour, chacun de ces deux réservoirs indisponibles conduit le site de Chinon à se priver d'une capacité de stockage de 420 Nm³ sur chaque paire de réacteurs, ce qui ne permet pas de garantir la capacité minimale requise par l'arrêté rejets du 20 mai 2003.

L'ASN a demandé à EDF d'accélérer les opérations de remplacement des soupapes afin de retrouver rapidement la disponibilité de ces deux réservoirs.

Cet évènement n'a pas eu de conséquence réelle sur la sûreté de l'installation ni sur l'environnement. La capacité de stockage totale des effluents gazeux disponible actuellement est restée suffisante pour l'ensemble des opérations d'exploitation et de maintenance courantes.

Toutefois, les nombreux dysfonctionnements organisationnels relatifs à cet évènement, ayant conduit à une détection tardive d'un écart réglementaire, témoignent d'un manque de culture environnementale concernant la gestion des effluents.

Cet évènement a été classé **hors échelle INES** au titre des évènements significatifs pour l'environnement.



ANNEXE 8 : CRITERES DE DECLARATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS IMPLIQUANT L'ENVIRONNEMENT POUR LES INB (INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE)

Précisions :

Pour l'ensemble de la présente annexe, par impact significatif, il faut entendre :

- dégradation perceptible de la qualité du milieu récepteur (caractéristiques physico-chimique, radiologique, atteinte aux biotopes...)
- création d'un détriment pour un autre usager du milieu.

Critère 1 - Contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif, dépassement avéré de l'une des limites de rejets dans le milieu fixée par un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation pour les substances radioactives ou rejet de substance radioactive non autorisé.

Précisions :

Par rejet de substance radioactive non autorisée, il faut comprendre l'identification dans les rejets de substances en quantité supérieure aux limites de détection des substances non autorisées ou interdites par la réglementation. La limite de détection prise en compte doit être compatible avec celle obtenue par l'application des normes, des recommandations internationales ou à défaut par les bonnes pratiques industrielles.

Le non respect des conventions particulières de rejets doit également faire l'objet d'une déclaration au titre des critères 1, 2 ou 3.

Critère 2 - Contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif, dépassement avéré de l'une des limites de rejets dans le milieu fixée par un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation pour les substances chimiques, ou rejet significatif de substance chimique non autorisé (hors substances appauvrissant la couche d'ozone).

Précisions :

Par rejet significatif de substance chimique non autorisée, il faut comprendre l'identification dans les rejets de substances en quantité conduisant à un impact significatif.

L'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone en quantité significative relève du critère 6.

Les dépassements avérés de limites de rejets ne sont pas déclarés dans le cas où l'autosurveillance permanente de ces rejets est assurée et où moins de 10 % de la série des résultats des mesures dépassent les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures effectives de fonctionnement pour les rejets gazeux et sur une base mensuelle pour les rejets liquides. Dans le cas où la surveillance est exercée par mesures ponctuelles, un dépassement ponctuel inférieur à 10% du flux journalier ne sera pas considéré comme significatif.

Critère 3 - Dépassement avéré de l'une des limites de rejets ou de concentration présente fixée par la réglementation sanitaire ou un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation pour les substances microbiologiques.

Précisions :

Le dépassement avéré des limites peut nécessiter plusieurs mesures de confirmation.

Le dépassement conjoint de limites de rejets dans le domaine radioactif, chimique ou microbiologique donne matière à indiquer chacun des critères concernés dans la déclaration d'événement significatif*.

Critère 4 - Non-respect d'une disposition opérationnelle fixée dans un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation qui aurait pu conduire à un impact significatif pour l'environnement.

Précisions :

Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

- cas listés à l'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base.
- non-respect des conditions de rejet.
- défaut non compensé entraînant la perte de surveillance.

Critère 5 - Acte ou tentative d'acte de malveillance susceptible d'affecter l'environnement.

Critère 6 - Non-respect des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999, de prescriptions techniques d'équipements ou d'installations classées pour la protection de l'environnement qui aurait pu conduire à un impact significatif sur l'environnement (hors écarts aux arrêtés de rejets, aux études déchets).

Précisions :

Les rejets accidentels ou déversements de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ou plus généralement étant susceptible d'avoir un impact sur l'environnement en quantité significative sont considérés comme des contournements des voies normales de rejet et sont traités dans le cadre des critères 1 et 2.

Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

- événement de nature à porter atteinte aux intérêts cités à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, à savoir ceux dont le développement aurait pu conduire, en l'absence de fonctionnement d'une barrière complémentaire, à des effets sur les groupes de référence supérieurs :
 - au seuil de mise en œuvre de mesure de protection du public en cas d'urgence radiologique,
 - au seuil des effets irréversibles en matière chimique,
 - au seuil des effets irréversibles en matières d'effets thermiques,
 - au seuil des effets irréversibles en matière d'effets de surpression,
- émission de substances appauvrissant la couche d'ozone en quantité significative.
- non-respect avéré des limites réglementaires de bruit (émergence et des bruits à tonalité marquée), sauf ouverture ponctuelle de soupape.
- perte totale de leur fonction pour les dispositifs de protection du milieu naturel contre les pollutions par des matières radioactives, chimiques ou biologiques (dispositifs de confinement et de rétention), qui aurait pu conduire à une pollution significative, si ces dispositifs avaient été sollicités.
- incinération à l'air libre de déchets.

Critère 7 - Non-respect de l'étude déchets du site ou de l'installation conduisant à engager l'élimination d'un déchet nucléaire dans une filière conventionnelle ou à remettre en cause le caractère conventionnel d'une zone.

Précisions :

¹ Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base et du transport de matières radioactives, la radioprotection ou l'environnement



Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

- non-respect de la procédure de déclasséement d'un déchet nucléaire en déchet conventionnel.
- écart notable par rapport aux procédures de mise aux déchets pour les déchets nucléaires.
- découverte de déchets nucléaires parmi des déchets réputés conventionnels.
- découpe à l'air libre de déchets nucléaires.

Critère 8 - Découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives.

Précisions :

Entrent, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :

- découverte d'une contamination de nappe anormale par rapport au bruit de fond.

Critère 9 - Tout autre événement susceptible d'affecter la protection de l'environnement jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 41

► Modifié par Arrêté 2006-12-22 art. 2 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les gaz radioactifs des INB 107 et 132 sont rejetés exclusivement par les cheminées visées à l'article 40, après collecte, filtration et stockage éventuel. A cet effet, l'exploitant doit notamment s'assurer du lignage correct des circuits de ventilation. L'exploitant peut, par ces cheminées, pratiquer, d'une part, les rejets permanents (ventilations des bâtiments) avec contrôle en continu et, d'autre part, des rejets concertés d'effluents radioactifs préalablement stockés à l'intérieur de réservoirs prévus à cet effet et nécessitant un contrôle préalable avant rejet.

Pour toute opération conduisant à la mise en communication directe à l'atmosphère de toute capacité contenant des effluents radioactifs, le débit doit être ajusté pour favoriser la dilution et éviter le dépassement du seuil d'alarme à la cheminée. Dans ce cadre, les gaz doivent être caractérisés directement ou indirectement (par exemple au travers de l'activité primaire) en préalable au rejet. Ces précautions valent notamment pour les opérations d'exploitation suivantes :

- oxygénation du ballon du circuit de contrôle volumétrique du circuit primaire ;
- éventage du circuit primaire.

L'ouverture du trou d'homme du pressuriseur doit conduire à des précautions analogues.

Avant rejets, les effluents gazeux hydrogénés radioactifs doivent être stockés pendant une durée minimale de trente jours sauf en cas de nécessité justifiée et après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire. Sauf accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, la capacité totale minimale, par paire de réacteurs, des réservoirs de stockage des effluents radioactifs gazeux hydrogénés (réservoirs RS) doit être de 2000 m³ rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Elle doit être répartie en au moins 3 réservoirs par paire de réacteurs identifiés RS.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il soit impossible sur l'ensemble du site de rejeter les effluents de plus d'un réservoir RS à la fois ou de procéder simultanément à la vidange de l'air d'un bâtiment réacteur. Cette dernière opération ne peut avoir lieu que pour un réacteur à la fois.

Tous les effluents radioactifs gazeux sont filtrés avant rejet. Les rejets concertés issus des réservoirs RS sont systématiquement réalisés après passage sur les pièges à iode.

Les dispositifs de mise en service d'installations spécifiques tels que les pièges à iode sont doublés par une commande manuelle. L'exploitant prend les dispositions de maintenance et de contrôle périodiques dont il justifie le caractère suffisant pour garantir, à tout moment l'efficacité requise par les études de sûreté. L'efficacité des dispositifs de mise en service est testée une fois par an.

Article 42

► Modifié par Arrêté 2006-12-22 art. 2 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

I. - L'activité des effluents radioactifs gazeux susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides ou liquides par l'ensemble des deux INB ne doit pas excéder les limites suivantes :

Tableau non reproduit.

En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant réalise une information au titre de l'article 58.

II. - Le débit d'activité à la cheminée ne doit pas excéder les valeurs limites suivantes :

Tableau non reproduit.

Ces débits d'activité sont à respecter en moyenne sur 24 heures pour les rejets de gaz rares, en moyenne hebdomadaire pour les autres paramètres.

En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant réalise une information au titre de l'article 58.

III. - Les rejets concertés d'un réservoir, d'un bâtiment réacteur ou résultant d'essais utilisant des radioéléments ne peuvent être réalisés que si le débit de ventilation de la cheminée concernée est supérieur à 180 000 m³/h. En dessous de ce débit, les rejets concertés sont interdits et les rejets permanents doivent être réalisés dans les conditions prescrites par l'Autorité de sûreté nucléaire, sans que le débit à la cheminée ne soit inférieur à 50 000 m³/h de manière à assurer le confinement des locaux à risque iode.

Article 43

I. - Les rejets des effluents radioactifs des INB 107 et 132 font l'objet de contrôles et analyses suivants réalisés à la cheminée de chaque INB :

- une mesure du débit des effluents est réalisée en permanence par des moyens redondants ;
- une mesure continue, avec enregistrement permanent, de l'activité bêta globale de l'effluent est effectuée dans la cheminée. Cet enregistrement fournit des indications représentatives des activités volumiques quel que soit le débit d'activité, notamment pour les forts débits et aussi précises que technologiquement possible à un coût économiquement acceptable pour les faibles débits. Ce dispositif de mesure est muni d'une alarme avec double sécurité (moyens de détection et transmission de l'information redondants) avec report en salle de commande dont le seuil de déclenchement est réglé à 4 méga becquerels par mètre cube (MBq/m³) ; en cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant réalise une information au titre de l'article 58 ;
- pour ce qui concerne le carbone 14, il est procédé à un prélèvement en continu sur filtres à tamis moléculaires appropriés ou par barbotage avec une détermination trimestrielle de l'activité ;
- pour chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est procédé à l'analyse des constituants de l'effluent gazeux rejeté en régime continu pour chaque cheminée, dans les conditions suivantes :
- le tritium est prélevé en continu avec détermination hebdomadaire de l'activité ;